



## Accord de libre-échange

L'ALE Suisse-UE ne s'appliquera plus au Royaume-Uni à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni préserve au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques prévus par l'ALE Suisse-UE. Les dispositions de l'ALE Suisse-UE (y c. le Protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés) sont donc reprises dans un ALE bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cela signifie que le traitement tarifaire préférentiel est maintenu entre la Suisse et le Royaume-Uni. Il comprend la franchise de douane pour les produits industriels (produits originaires des chap. 25 à 97 du Système harmonisé [SH], exception faite de certains produits des chap. 35 et 38 du tarif des douanes) et le traitement tarifaire préférentiel des produits agricoles transformés et non transformés.

S'agissant du protocole n° 3 de l'ALE (concernant les règles d'origine), voir la note d'information intitulée « Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE) ».

En cas de questions, veuillez vous adresser à :

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Circulation internationale des marchandises

[info.afwa@seco.admin.ch](mailto:info.afwa@seco.admin.ch)

+41 58 469 60 38

---